

**ACCORD DE COPRODUCTION  
D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI** (ci-après appelés les «parties»),

**CONSIDÉRANT** comme souhaitable l'établissement d'un cadre régissant leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

**CONSCIENTS** de la contribution que des coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo des deux pays, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

**CONVAINCUS** que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE PREMIER**

1. Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support possible, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, existant ou possible.
2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités suivantes, ci-après appelées les «autorités compétentes».

Au Canada : Le Ministre des Communications,

Au Chili : Le Ministère de l'Éducation

3. Toute coproduction proposée en vertu du présent Accord est produite et distribuée conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Canada et au Chili;
4. Toute coproduction produite en vertu du présent Accord est considérée, à tous égards, comme une production nationale par et en chacun des deux pays. Par conséquent, chacune de ces coproductions jouit de plein droit des avantages qui sont accordés ou qui pourront être accordés aux industries du film et de la vidéo dans chaque pays. Toutefois, ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

## **ARTICLE II**

Les bénéfices des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

## **ARTICLE III**

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20 %) à quatre-vingt (80 %) pour cent du budget de chaque coproduction.
2. Chaque coproducteur doit faire un apport tangible sur les plans technique et artistique. En principe, cet apport est en proportion à son investissement.

## **ARTICLE IV**

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autres membres du personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou chiliens, ou résidents permanents au Canada ou au Chili.
2. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE V**

1. Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation, tels que le scénario-maquette, les fonds, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et au Chili.
2. La prise de vues en extérieur ou en intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut toutefois être autorisée, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et du Chili participent au tournage.
3. Les travaux de laboratoire sont faits soit au Canada, soit au Chili, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE VI**

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions entre des producteurs du Canada, du Chili et ceux de pays avec lesquels le Canada ou le Chili est lié par des accords officiels de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions multiples ne peut être inférieure à vingt (20 %) pour cent.
3. Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

#### **ARTICLE VII**

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en anglais ou en français ou en espagnol. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada, pour l'anglais et le français, et au Chili pour l'espagnol. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

#### **ARTICLE VIII**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, toute coproduction doit comporter, en au moins deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction utilisé dans la production. Chaque coproducteur est propriétaire d'un desdits exemplaires et a le droit, conformément aux termes et conditions convenus entre les coproducteurs, de l'utiliser pour tirer les copies nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original de production conformément auxdits termes et conditions.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les productions considérées comme à petit budget par les autorités compétentes ne peuvent comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouverait dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux termes et conditions convenus entre les coproducteurs.

#### **ARTICLE IX**

Sous réserve des lois et règlements applicables dans chaque pays, les Parties :

- a) facilitent l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires respectifs du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) permettent l'entrée temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire aux fins de la coproduction.

## **ARTICLE X**

La répartition des recettes devrait, en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition est soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE XI**

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance que les autorités gouvernementales accorderont un permis pour la présentation de la coproduction.

## **ARTICLE XII**

1. Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où des contingents sont applicables, elle est imputée :
  - a) soit au contingent du pays du producteur majoritaire;
  - b) soit au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'entente pour son exportation, s'il y a participation égale des deux coproducteurs;
  - c) soit au contingent du pays du réalisateur, si l'application des alinéas (a) et (b) pose des difficultés.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où l'un des pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses films dans un pays où des contingents sont applicables, une coproduction entreprise en vertu du présent Accord a, comme toute autre production nationale de ce pays, droit de libre entrée dans le pays importateur.

## **ARTICLE XIII**

1. Une coproduction doit être présentée comme «coproduction Canada-Chili» ou «coproduction Chili-Canada», selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.

2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et chaque fois qu'elle est présentée, et chaque Partie lui accorde le même traitement.

## **ARTICLE XIV**

En cas de présentation aux festivals cinématographiques internationaux, et à moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

## **ARTICLE XV**

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et au Chili. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

## **ARTICLE XVI**

Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Chili au Canada, ni des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada au Chili, sous réserve des restrictions prévues dans les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

## **ARTICLE XVII**

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, l'apport de personnel créateur et technique et d'interprètes, et l'utilisation d'installations (studios et laboratoires), compte tenu des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en oeuvre du présent Accord, si nécessaire, afin de résoudre toute difficulté soulevée par son application. Elles recommandent le cas échéant des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.
3. Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à la mise en oeuvre du présent Accord. La Commission examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour l'établir. La Commission se réunit en principe tous les deux ans, alternativement dans les deux pays. Des réunions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un ou l'autre pays,

notamment en cas de modifications importantes à la législation et aux règlements régissant les industries du film, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou dans le cas où l'Accord renconterait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte se réunira dans les six (6) mois suivant la convocation servie par l'une des Parties.

### **ARTICLE XVIII**

1. Le présent Accord s'applique à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure de ratification interne a été complétée.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes au moins six (6) mois avant son échéance.
3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties seront menées à terme et continueront de profiter des dispositions du présent Accord. Après expiration ou annulation du présent Accord, les conditions fixées par les présentes continuent de s'appliquer à la répartition des recettes provenant des coproductions terminées.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont exécuté le présent Accord.

**FAIT** en double à Santiago du Chili, en ce deuxième jour de septembre 1994, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également autorité.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

## **ANNEXE**

### **RÈGLES DE PROCÉDURE**

Les demandes d'admission au bénéfice du présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants, présentés en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en espagnol dans le cas du Chili :

- I. Le scénario final;
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter :

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou d'une combinaison de ces éléments;
7. une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas de dépassement ou économies éventuels. Ces parts sont en principe proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire aux dépassements puisse se limiter à un

pourcentage moindre que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée;

8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du présent Accord n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre pays à accorder une licence d'exploitation de la coproduction;
9. une clause précisant les mesures à prendre :
  - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
  - b) si les autorités compétentes interdisaient la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des pays ou son exportation dans un tiers pays;
  - c) si l'une ou l'autre des Parties manquait à ses engagements;
- 10) la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
- 11) une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques de production» «tous risques de production du matériel original»;
- 12) une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.

- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le plan de travail;
- VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays; et
- VIII. Le synopsis.

L'administration compétente de chaque pays peut en outre demander tous les documents et toutes les précisions supplémentaires jugées nécessaires.

Le découpage (y compris les dialogues) doit en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution éventuelle de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.